

Objet : Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-138 - La voie à suivre — Travailler à l'élaboration d'un cadre réglementaire modernisé concernant les contributions pour soutenir le contenu canadien et autochtone

Montréal, le 11 juillet 2023

Monsieur Claude Doucet
Secrétaire Général
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Document soumis par voie électronique

Monsieur le secrétaire général,

INTRODUCTION

1. La Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec (SPACQ) est une association qui représente les intérêts moraux, économiques et professionnels des auteurs de chansons francophones à travers le Canada et de tous les compositeurs de musique au Québec.
2. La SPACQ œuvre au respect des conditions de travail des auteurs et des compositeurs depuis plus de 40 ans. Elle regroupe aujourd'hui près de 600 membres qui profitent quotidiennement des nombreux services offerts par notre société. Nos membres sont composés d'auteurs, de compositeurs et de compositeurs de musique de commande.
3. La SPACQ est signataire de l'intervention de la coalition ACCORD et soutien les grandes lignes des interventions transmises par l'APEM, la SCGC et l'ADISQ au CRTC dans le cadre du présent avis de consultation.
4. La présente intervention de la SPACQ est soutenue par l'ADISQ, l'APEM et la SCGC.
5. Nos membres et l'industrie de la musique canadienne ont un intérêt direct dans l'application des obligations de contribution sur les services de musique en ligne. La SPACQ appuie fortement les contributions qui soutiennent le contenu musical détenu et créé par des Canadiens.
6. La forme du masculin a été utilisée afin d'alléger le texte de cette intervention.

RÉSUMÉ

7. La SPACQ est d'accord avec le Conseil sur le fait qu'il est important que les entreprises en ligne commencent à contribuer au système canadien de radiodiffusion dès que possible et salue la proactivité du Conseil sur cette question. Établir une contribution de base initiale est une première étape importante.
8. La SPACQ est favorable aux objectifs énoncés par le Conseil et souligne que la politique canadienne de radiodiffusion a pour objectif la mise en valeur et la recommandation pour

permettre la découverte et la consommation du contenu. L'indicateur par excellence de la découverte de la programmation canadienne est l'augmentation de la part de marché de celle-ci.

9. La SPACQ met en garde le Conseil contre l'application d'un cadre de contribution uniformisé pour les entreprises de radiodiffusion traditionnelles et en ligne. Ces entreprises ont des modèles d'affaires et des offres de services complexes et très différents.
10. Le seuil annuel proposé de 10 millions \$ de revenus bruts annuels au Canada pour la contribution n'est pas un seuil approprié. Les revenus ne devraient pas plus être la seule considération car les modèles d'affaires des entreprises en ligne sont complexes et puisque nous ne disposons d'aucune donnée sur les revenus (ou autres) qui nous aiderait à faire cette évaluation.
11. À condition que le seuil d'enregistrement soit abaissé et que d'autres critères soient inclus (tels que des exigences de mise en valeur), nous recommandons que le Conseil envisage des seuils différents ou échelonnés pour les exigences d'enregistrement et les obligations de contribution.
12. Il est important de tenir compte du caractère distinct du marché francophone et des communautés linguistiques en situation minoritaire. La précarité du français au Canada et la nécessité de réglementer et de surveiller notre système de radiodiffusion au moyen des mesures qui reconnaissent les besoins particuliers du marché francophone devraient se retrouver dans les priorités du CRTC. L'affectation de fonds à la programmation canadienne devrait refléter le fait que la création et la présentation de programmation dans les deux langues officielles constitue une priorité et tienne compte des difficultés propres à la création et à la diffusion de programmation de langue originale française.
13. La SPACQ demande au Conseil de protéger la diversité de la programmation. Le CRTC devra veiller à ce qu'une part importante du financement soit consacrée à la création, à la production et à la présentation d'émissions d'intérêt national et à la programmation de langue originale française, y compris celle des minorités francophones.
14. La SPACQ n'est pas favorable à la création de nouveaux fonds. Pour les services audio, la contribution de base initiale des entreprises en ligne devrait être dirigée vers les fonds existants (FACTOR et Musicaction) pour soutenir immédiatement la création de contenu canadien. Pour les services audiovisuels, la contribution de base initiale des entreprises en ligne devrait être dirigée vers les fonds existants tel que le Fonds des médias du Canada.
15. Les réponses de la SPACQ aux trois questions principales du Conseil dans cette consultation sont les suivantes :
 - **Applicabilité** : Le seuil de 10 millions \$ de revenus bruts annuels au Canada est trop élevé. Des seuils non basés sur les revenus doivent également être pris en considération et le Conseil doit envisager des critères supplémentaires afin d'établir les seuils.
 - **Contributions de base initiales** : Le Conseil devrait adopter une approche basée sur les résultats avec un cadre réglementaire qui permette d'atteindre les objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion. Les contributions de base initiales devraient être consacrées à la musique et aux œuvres audiovisuelles créées par des Canadiens et appartenant à des Canadiens afin d'assurer un financement durable à long terme et un secteur de la musique et de l'audiovisuel sain.
 - **Fonds** : les contributions de base initiales des entreprises en ligne doivent être dirigées vers Factor et Musicaction pour la musique et vers le Fonds des médias du Canada pour l'audiovisuel.

Étape 1 Enjeux et questions

A. Applicabilité : Entreprises de radiodiffusion (traditionnelles et en ligne) auxquelles le cadre doit s'appliquer

i. Seuils d'exemption (Questions 1, 2, 3 et 4)

12. Si une entreprise en ligne exerce des activités de radiodiffusion en plus ou dans le cadre de ses services, alors elle ne devrait pas être exemptée. Ceci s'applique aux entreprises qui diffusent ou utilisent de la musique créée par des auteurs et des compositeurs canadiens. Des exemptions, si elles doivent être accordées, doivent faire l'objet d'un monitoring minutieux et être adaptées à mesure que ces services et expériences continuent d'évoluer au fil du temps.

13. L'exemption de 10 millions \$ pour les entreprises en ligne est un seuil trop élevé pour exempter les entreprises en ligne du nouveau cadre de contribution pour les services audio et audiovisuel.

14. Le seuil proposé de 10 millions \$ ne tient pas compte des chiffres d'utilisation réels d'une entreprise en ligne, de la manière dont cette utilisation est liée à sa part de marché et à son impact sur le système de radiodiffusion canadien ni de son modèle d'affaire.

15. Les revenus ne sont pas un indicateur clé de la taille et de l'importance du service. Les indicateurs tel que le nombre d'abonnés, la mise à disposition du répertoire canadien et la part de marché sont plus représentatifs de l'importance des activités de radiodiffusion.

16. Il sera plus approprié d'établir des seuils tels que le nombre d'abonnés d'une entreprise en ligne, le nombre d'utilisateurs actifs mensuels de l'entreprise en ligne et/ou les heures d'écoute ou de visionnement mensuelles par les visiteurs sur l'entreprise en ligne, ou la part de marché de l'entreprise en ligne au Canada, parmi d'autres critères possibles. À titre d'exemple, le Conseil utilise déjà le nombre d'abonnés pour déclencher les exigences d'attribution de licences pour les services de programmation facultatifs et les entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) tel qu'énoncé au paragraphe 39 de l'Avis de consultation 2023-138.

17. La SPACQ demande que le Conseil mesure ces critères supplémentaires dans le cadre de la procédure d'enregistrement, en demandant aux entreprises en ligne des mises à jour annuelles ou semestrielles.

18. À l'aide de ces données, le Conseil peut alors établir un portrait plus précis du marché de la diffusion en ligne, mesurer l'impact de ces services sur le système canadien de radiodiffusion et créer un système de contribution plus souple qui tienne en compte les différents modèles d'entreprise en ligne.

ii. Catégories exclues (Question 5)

19. La difficulté que présente cette question est que presque toutes les entreprises en ligne qui offrent un « service de réseau social » proposent également des services audio et audiovisuels dont le contenu répond à la définition de la « radiodiffusion » dans la *Loi sur la radiodiffusion*. Les services qui utilisent habituellement de la musique dans le cadre de leurs activités de radiodiffusion doivent être visés par le règlement, qu'une partie de leur offre soit ou non un service de réseau social.

B. Contribution de base initiale (Questions 6 à 8)

20. Les DCC sont d'importantes sources de financement pour l'écosystème de l'industrie de la musique et de l'audiovisuel canadien, soutenant de nombreuses organisations, entreprises, initiatives et artistes, tant au niveau régional que local.

21. La définition de « revenus annuels » du Conseil à la question 7 semble suffisante et assez large pour saisir tous les « revenus de diffusion » reçus par une entreprise en ligne du système canadien de radiodiffusion, notamment les revenus musicaux provenant de droits d'auteur et les revenus issus de la monétisation. Premièrement, la SPACQ soutient que lorsque des entreprises de radiodiffusion ou en ligne s'approprient le droit d'auteur sur des trames sonores audiovisuelles, tous les revenus musicaux résultants liés à la trame sonore d'une œuvre qui sont générés au Canada devraient être inclus dans les revenus de radiodiffusion. Deuxièmement, la SPACQ demande au CRTC d'inclure les revenus gagnés par les entreprises de diffusion en ligne grâce à la mise à disposition de contenu sur leurs plateformes. En d'autres mots, si un contenu musical est utilisé de quelque manière que ce soit pour monétiser un public, l'ensemble des revenus bruts générés par ce public doit être pris en compte pour déterminer le niveau de contribution approprié. Ce n'est que grâce à la propriété intellectuelle canadienne que nous pouvons assurer un financement durable à long terme et un marché national et mondial sain pour la musique canadienne.

22. La SPACQ soutient que tous les revenus de redevances musicales qu'une entreprise de radiodiffusion ou en ligne reçoit pour des exécutions, des reproductions ou de toute autre source canadienne devraient être inclus en déterminant les « revenus de diffusion » de l'entreprise. En d'autres termes, outre les revenus d'abonnement et de publicité, la définition des « revenus de radiodiffusion » devrait également inclure les revenus de la musique que pourrait posséder une entité de radiodiffusion ou en ligne provenant de la propriété intellectuelle de musique originale dans laquelle elle a pris un intérêt. La loi s'applique à tous les joueurs et le principe de neutralité technologique doit prévaloir.

23. Les revenus ne peuvent pas être le facteur le plus approprié, ou le seul, à prendre en considération pour calculer les obligations de contribution des entreprises en ligne. Étant donné la grande variété de modèles d'affaires (exemples : entreprises en ligne regroupées gratuitement avec des offres autres que de radiodiffusion ou « produits d'appel » pour inciter les utilisateurs à acheter des forfaits par abonnement), le Conseil doit examiner les exigences de contribution de manière globale lorsqu'il décide de la contribution de base initiale des entreprises en ligne.

C. Fonds (Questions 9-15)

24. La contribution de base initiale des entreprises en ligne devrait être dirigée vers des fonds existants, afin qu'ils puissent immédiatement soutenir la création et la promotion de contenu canadien.

25. De nouveaux fonds ne sont pas nécessaires, compliqueraient le processus de demande de financement pour les créateurs et ne feraient que retarder la réception des contributions de base initiales pour le système de radiodiffusion canadien. Cette centralisation permettra d'évaluer si la répartition des sommes se fait de façon efficace et si elle répond aux objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*, dont celui de soutenir la diversité, l'inclusion et l'accessibilité.

26. Les fonds existants pour la musique (comme FACTOR et Musicaction) et l'audiovisuel (comme le Fonds des médias du Canada), sont très bien établis, se modernisent régulièrement, s'adaptent à de nouveaux objectifs et ont réussi à faire leur preuve en soutenant les créateurs Canadiens depuis des

décennies. Les contributions à ces fonds devraient être réparties de manière équitable, en tenant compte de la nécessité de fournir un financement adéquat aux créateurs et artistes francophones.

27. La SPACQ soutient, par ailleurs, que les contributions doivent servir à financer la musique et les œuvres audiovisuelles créées et détenues par des Canadiens. La musique et les œuvres audiovisuelles doivent être créées par des Canadiens et les droits d'auteur sur la musique et les œuvres audiovisuelles doivent être détenus par des Canadiens. C'est la base d'un marché national et mondial sain pour la musique et l'audiovisuel canadienne et c'est ce qui assurera la pérennité de l'écosystème musical et audiovisuel canadien.

28. La SPACQ ne soutient pas l'idée que les entreprises en ligne versent leurs contributions à leurs propres fonds indépendants. Les contributions sont mieux valorisées lorsqu'elles sont affectées à des programmes de l'industrie de la musique et de l'audiovisuel qui sont mieux identifiés, administrés et développés par l'industrie elle-même.

29. Les sommes perçues à destination des fonds soutenant la production et la commercialisation musicale doivent être réparties selon un ratio 60%-40%, à l'instar de la politique d'attribution des fonds de Patrimoine canadien, avec 60% des sommes versées aux fonds anglophones et 40% aux fonds francophones. Il est également actuellement appliqué par le Fonds de la musique du Canada, est conséquent avec la Loi sur les langues officielles, et correspond à la formule de répartition proposée par le CRTC dans 2022-332. Ce ratio, plus approprié, pallierait le déséquilibre actuel des fonds, répondrait aux objectifs relatifs au reflet de la dualité linguistique du Canada et assurerait que les objectifs du Conseil dans l'instance, et les objectifs plus larges de la politique de radiodiffusion, soient atteints.

Étape 2 Enjeux et questions

Objectifs généraux du cadre de contribution

30. La SPACQ est généralement d'accord avec l'accent mis par le Conseil sur un cadre de contribution personnalisé pour assurer la réalisation des objectifs énoncés.

31. L'intention du CRTC de concevoir un nouveau cadre de contributions basé sur des objectifs sans indiquer précisément comment ces objectifs devront être atteints, et permettant aux entreprises réglementées de mieux contrôler la manière dont elles s'acquitteront de leurs obligations réglementaires préoccupe la SPACQ. Les entreprises réglementées doivent avoir au moins deux types d'obligations, le financement du contenu canadien et la présentation de celui-ci pour lui permettre d'être découvert, tout en ayant des obligations de transparence et de partage de données.

32. Outre ces objectifs, le but du Conseil devrait être d'amener les contributions des entreprises en ligne au niveau de celles des radiodiffuseurs traditionnels, et non de déréglementer les obligations des radiodiffuseurs traditionnels pour les ramener au plus petit dénominateur commun.

33. Enfin, le cadre de contribution doit être axé sur le soutien aux entreprises et à la propriété intellectuelle appartenant à des Canadiens. Ce n'est que grâce à la propriété intellectuelle canadienne que nous pouvons assurer un financement durable à long terme et un marché national et mondial sain pour la musique canadienne.

34. La SPACQ note que des considérations sont nécessaires pour le marché francophone dans un contexte où la musique et les œuvres audiovisuelles francophones manquent de visibilité et les contributions aux fonds chargés de les soutenir est à la baisse.

Éléments spécifiques du cadre de contribution

35. La SPACQ met en garde contre l'utilisation d'incitatifs par le Conseil. Si les incitatifs sont utilisées pour réduire les obligations des entreprises, il s'agirait d'une décision préjudiciable. La SPACQ souhaiterait comprendre les incitatifs proposées par le Conseil avant de les évaluer et de les commenter davantage.

36. Le Conseil ne devrait pas reconnaître les paiements de droits comme une forme de contribution au système canadien de radiodiffusion. Le paiement des droits représente un coût d'exploitation pour les entreprises et ceux-ci sont nécessaires pour l'octroi de licences sur des contenus existants.

37. Pour les secteurs de la musique, la disponibilité de la programmation canadienne n'est pas un enjeu.

38. Tous les services devraient agir en matière de mise en valeur et de recommandation. La SPACQ est d'accord avec une réglementation axée sur les résultats pour permettre la découverte et la consommation de la musique et des œuvres audiovisuelles canadiennes. Pour que les objectifs de la loi soient respectés, la SPACQ demande que le Conseil ajoute des exigences de découverte et de promotion ainsi que des obligations de résultats aux obligations de contribution. Les entreprises en ligne devraient être en mesure d'en démontrer l'atteinte grâce à des résultats mesurables (tel qu'énoncé à l'alinéa 3 (1) r) suivant de la *Loi sur la radiodiffusion* : « *les entreprises en ligne doivent clairement mettre en valeur et recommander la programmation canadienne, dans les deux langues officielles ainsi qu'en langues autochtones, et veiller à ce que tout moyen de contrôle de la programmation génère des résultats permettant sa découverte;* ») et basés sur une hausse concrète de la découverte et de la consommation de la musique et des œuvres audiovisuelles canadiennes dans les deux langues.

39. Il revient au Conseil d'obtenir des données fiables permettant de mesurer les efforts de mise en valeur de la musique et des œuvres audiovisuelles canadiennes et les résultats qui en découlent pour s'assurer que les obligations soient respectées. Nous demandons aussi au Conseil de prendre les mesures appropriées si ces obligations ne sont pas respectées.

40. Les facteurs de découverte et de consommation sont d'autant plus importants pour les auteurs et compositeurs francophones dans un contexte où la musique francophone canadienne manque de plus en plus de visibilité et de parts de marché. En ligne, la musique anglophone capte près de 90% de la consommation comparativement à la musique francophone qui récolte un maigre 7.6% (dont une part de marché de 4,7% pour les artistes francophones québécois) des écoutes réalisées au Québec pour la musique francophone, selon les données Luminat analysées par l'ADISQ. Le constat est similaire pour l'ensemble de la musique canadienne puisque des chiffres de la SOCAN nous indiquent que 34% des redevances perçues sur les médias traditionnels sont réparties aux membres auteurs-compositeurs de la SOCAN, tandis que pour les médias numériques à peine 10 % retournent aux canadiens¹. En bref, la musique canadienne doit être davantage accessible, visible, promue et consommée. Ces exigences répondraient aux objectifs du Conseil d'une réglementation axée sur les résultats.

¹ Kokonis, Andrea. 2020. "L'Impérativité de la réforme de la Loi sur la radiodiffusion" <https://www.magazinesocan.ca/features/limperativite-de-la-reforme-de-la-loi-sur-la-radiodiffusion/> [consulté le 10 juillet 2023]

41. La SPACQ demande au Conseil de protéger la diversité de la programmation dans le secteur de la musique comme dans secteur audiovisuel, qui emploie des compositeurs de musique à l'image. Le CRTC devra veiller à ce qu'une part importante du financement soit consacrée à la création, à la production et à la présentation d'émissions d'intérêt national et à la programmation de langue originale française, y compris celle des minorités francophones. La SPACQ réitère qu'il est crucial de tenir compte du caractère distinct du marché francophone et des communautés linguistiques en situation minoritaire. La précarité du français au Canada et la nécessité de réglementer et de surveiller notre système de radiodiffusion au moyen des mesures qui reconnaissent les besoins particuliers du marché francophone devraient faire partie des priorités du CRTC. L'affectation de fonds à la programmation canadienne devrait refléter le fait que la création et la présentation de programmation dans les deux langues officielles constitue une priorité et tienne compte des difficultés propres à la création et à la diffusion de programmation de langue originale française.

CONCLUSION

42. La SPACQ indique qu'elle souhaite participer à toute audience publique qui serait organisée dans le cadre du présent processus. Ces audiences auront un impact déterminant pour l'avenir de nos membres. Notre association est par ailleurs la seule à représenter les intérêts des auteurs, des compositeurs et des compositeurs de musique de commande francophones du Canada, et sera pour nous l'occasion de préciser nos demandes et de mieux expliquer les réalités vécues par nos membres et notre secteur.

43. La SPACQ précise que toute correspondance doit être acheminée par courriel à l'adresse acharbonneau@spacq.ca.

44. La SPACQ remercie le CRTC de l'opportunité de faire valoir ses observations et à l'attention que vous portez à cette intervention.

45. Veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de notre plus haute considération.

Ariane Charbonneau
Directrice générale
Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec

Fin du document